



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 mars 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Requête en suspension du délai alloué à la Défense pour répondre au « mid-trial brief » déposé par l'Accusation le 19 mars 2018 (ICC-02/11-01/15-1136) jusqu'à transmission de la traduction française de ce « mid-trial brief ».**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015<sup>1</sup>. Dans la même ordonnance, la Chambre ordonnait au Procureur de divulguer tous ses éléments de preuve ainsi que le nom de ses témoins le 30 juin 2015<sup>2</sup> et lui ordonnait de déposer le 16 juillet 2015 au plus tard un mémoire préliminaire (*pre-trial brief*)<sup>3</sup>. Concernant ce mémoire préliminaire, la Chambre notait que : « such a document could facilitate the fair and expeditious conduct of the trial proceedings, as it is a summary of the evidence to be relied on by the Prosecution, based on the charges as confirmed by the Pre-Trial Chamber. In light of the joinder and the two Confirmation Decisions, such a document explaining the Prosecution's case theory with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial would be beneficial to the Defence in preparation for trial »<sup>4</sup>.

2. Le 3 juillet 2015, le Procureur présentait une demande de pages additionnelles portant sur le mémoire préliminaire, estimant qu'un « more comprehensive and complete overview of the Prosecution evidence and case will assist the Chamber, Defence and participants in their preparation in readiness for trial »<sup>5</sup>.

3. Le 10 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur en pages additionnelles<sup>6</sup>.

4. Le 14 juillet 2015, le Procureur présentait une nouvelle demande urgente afin d'être autorisé à dépasser dans son mémoire préliminaire le nombre de mots autorisé<sup>7</sup>.

5. Le 15 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur, rappelant que « it was in the interest of defence preparations and fair and expeditious proceedings that the

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 26.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 19.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-120, par. 7.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-131.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-138, par. 2.

Chamber ordered the filing of a Pre-Trial Brief to summarise the evidence the Prosecution intends to rely upon and explain how it relates to the charges »<sup>8</sup>.

6. Le 16 juillet 2015, le Procureur déposait un mémoire préliminaire de 249 pages, en anglais<sup>9</sup>.

7. Le 20 juillet 2015, la Défense demandait à obtenir de façon urgente une traduction française du mémoire préliminaire<sup>10</sup>.

8. Le 23 juillet 2015, la Section d'appui aux Conseils informait la Défense que LSS « will work to have the whole document revised with the footnotes as requested. It is estimated to be delivered in October »<sup>11</sup>.

9. Le 31 juillet 2015, la Défense déposait une « Requête en suspension des délais de réponse au mémoire préliminaire jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire préliminaire déposé par le Procureur le 16 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 6 mois après la transmission de la traduction française de ce mémoire préliminaire »<sup>12</sup>.

10. Le 16 septembre 2015, la Chambre rendait une décision par laquelle elle reconnaissait l'utilité pour la Défense de disposer du mémoire préliminaire en français, mais estimait en l'espèce que le fait, pour la Défense, d'avoir reçu une première traduction non-définitive du mémoire « at this stage, is sufficient and meets the requirements of Article 67(1)(b) and (f) of the Statute »<sup>13</sup>.

11. Le 9 février 2018, la Chambre rendait une ordonnance par laquelle elle demandait au Procureur de « file, no later than 30 days after notification of this order, a trial brief illustrating her case and detailing the evidence in support of the charges »<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-138, par. 4.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr.

<sup>10</sup> Email de la Défense à CSS du 20 juillet 2015 à 14h38.

<sup>11</sup> Email de CSS à la Défense du 23 juillet 2015 à 16h32.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-174.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-224, par.21.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-1124.

12. Le 19 mars 2018, le Procureur déposait le « Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124) », en anglais<sup>15</sup>.

13. Le 20 mars 2018, la Défense demandait à la Section d'appui aux Conseils de pouvoir obtenir de façon urgente une traduction française du mémoire préliminaire<sup>16</sup>.

14. Le 21 mars 2018, la Section d'appui aux Conseils informait la Défense que « notre collègues sont en mesure de vous fournir une traduction provisoire dans un délais d'approximatif 3 mois et un document révisé, final dans un délais d'approximatif 6 mois »<sup>17</sup>.

## **II. Introduction.**

15. La charge de la preuve dans le cadre du procès pénal repose toujours sur le Procureur, comme conséquence naturelle du principe de la présomption d'innocence. C'est au Procureur de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés. L'exigence du standard de preuve est à la hauteur des enjeux, puisqu'il s'agit de décider du destin d'une personne. Si le Procureur ne parvient pas à prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé – toujours présumé innocent - doit être acquitté.

16. C'est donc bien au Procureur qu'il appartient d'abord de présenter son cas de la manière la plus claire, la plus détaillée et la plus convaincante possible, afin que l'accusé puisse se défendre et que les Juges, suffisamment éclairés à la suite d'un débat réellement contradictoire, puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

17. Par conséquent, il ne peut y avoir de véritable débat et *a fortiori* de décision que si l'accusé est suffisamment informé du détail des charges formulées contre lui par le Procureur. Pour se défendre, il doit donc être présenté à l'accusé un argumentaire détaillé, étayé par des

---

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-1136.

<sup>16</sup> Email de la Défense à CSS du 20 mars 2018 à 12h16.

<sup>17</sup> Email de CSS à la Défense du 21 mars 2018 à 11h14.

éléments de preuve précisément mentionnés. En d'autres termes, de vagues allégations ne reposant pas sur des éléments concrets ne permettraient pas une véritable défense.

18. En juillet 2015, le Procureur avait déposé, à la demande de la Chambre, un mémoire préliminaire<sup>18</sup> dont la Défense avait ensuite montré qu'il n'était pas exploitable pour qu'elle puisse préparer le procès du fait de ses failles méthodologiques et incohérences<sup>19</sup>. La Défense avait notamment souligné que 1) 54% des éléments portés sur la liste des éléments de preuve à charge du Procureur n'y étaient pas mentionnés, 2) certains témoins à charge portés sur la liste de témoins du Procureur n'y étaient pas mentionnés, 3) le mémoire était impossible à lire – et par conséquent à comprendre – de façon rationnelle en raison d'une structure peu compréhensible et du procédé consistant à se reposer sur d'incessants renvois dans des notes de bas de page, ce qui avait pour effet de remplacer la démonstration par un raisonnement circulaire fondé uniquement sur des présupposés.

19. Le 9 février 2018, peu de temps après l'audition du dernier témoin du Procureur, la Chambre rendait une ordonnance dans laquelle il était indiqué: « The Chamber recalls that the Defence for Mr Gbagbo had indicated that, for the Defence and the Chamber to be able to appreciate and assess the Prosecutor's case (in particular in light of the significant number of witnesses withdrawn since the opening of the trial), the Prosecutor should provide an amended pre-trial brief, where all the evidentiary items submitted and the testimonies would be specifically linked to each of the charges. At this stage, in accordance with its statutory powers and responsibilities and with a view to meeting its obligation to ensure the fairness and expeditiousness of the trial, the Chamber considers it indeed necessary to invite the Prosecutor to file a trial brief containing a detailed narrative of her case in light of the testimonies heard and the documentary evidence submitted at trial. More specifically, she should indicate to the Chamber in which way she thinks the evidence supports each of the elements of the different crimes and forms of responsibility charged »<sup>20</sup>.

20. La Chambre précisait : « For the trial brief to best serve its purpose as an auxiliary tool to the benefit of both the Chamber and the parties and participants, the Prosecutor shall (i) adopt a clear and simple structure, avoiding repetitions, cross-references and circularity; (ii)

---

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/15-148.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/15-260.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

ensure that each footnote only includes references to the specific items of evidence supporting the specific statement the footnote is appended to; (iii) avoid making references to evidence in bulk. The Chamber trusts that this methodology will allow the Prosecutor to remedy some of the difficulties raised by the pre-trial brief – not only encountered and exposed by the Defence, but also noted by the Chamber – and, consequently, contribute to focus the debate on matters of substance »<sup>21</sup>.

21. En d'autres termes, la Chambre prenait acte de ce que le mémoire préliminaire déposé en 2015 par l'Accusation présentait des défauts rendant son exploitation difficile et en tirait comme conséquence que pour préserver le caractère équitable du procès il était indispensable que le Procureur présente un nouveau document mieux structuré, plus détaillé, de façon à permettre à la Défense de pouvoir travailler. En d'autres termes encore, la Chambre estimait que pour que le procès puisse être poursuivi dans de bonnes conditions et en particulier pour que la Défense puisse préparer et présenter son cas de façon optimale, il était indispensable que l'Accusation dépose cet « auxiliary tool to the benefit of both the Chamber and the parties and participants »<sup>22</sup>.

22. Concernant la grande importance du « mid-trial brief », il convient de noter que son existence est essentielle à ce stade du procès puisque c'est sur cette base que les Juges demandent à la Défense de se prononcer sur la suite du procès : « Once the Defence teams have received the updated trial brief, they will be in a-position to make written observations on the continuation of the trial-proceedings »<sup>23</sup>.

23. Le « mid-trial brief » est donc un élément essentiel. D'abord, parce qu'il permet à l'accusé de connaître à ce tournant du procès – entre la fin du cas du Procureur et avant le début du cas de la Défense – le détail des charges tel que l'Accusation les comprend après le défilé de ses propres témoins. Ensuite, parce qu'il s'agit du seul document à la disposition de l'accusé dans lequel le Procureur présente l'état de sa preuve, censé être organisé de façon démonstrative. Autrement dit, le « mid-trial brief » donne à voir la logique suivie par le Procureur et le détail de ses accusations.

---

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-1124, par. 11.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-1124, par. 11.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

24. Dans l'optique des charges, il convient de distinguer le « mid-trial brief » de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur. Mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du Procureur, puisque, comme l'ont répété les juges de la phase préliminaire, l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès, ni même un « mini-procès ». De plus, lors de la phase préliminaire, le Procureur n'utilise pas l'intégralité de sa preuve, comme cela a été prouvé en l'espèce. Par ailleurs, puisqu'ici le Procureur a continué à enquêter jusqu'après le début du procès, il est bien évident qu'il s'appuie sur des éléments qui n'avaient pas été visés dans la décision de confirmation des charges. Enfin, rappelons que, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et qu'il incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'accusé. Par conséquent, seul un mémoire préliminaire et/ou un « mid-trial brief » présentant le dernier état détaillé de la réflexion du Procureur peut donner à voir à l'accusé la « nature », la « cause » et la « teneur » des charges.

25. Du fait de son caractère essentiel le « mid-trial brief » doit donc être traduit en français, langue de l'accusé et langue de travail de son équipe de Défense. S'il n'était pas traduit en français, ni l'accusé, ni son équipe de Défense ne pourraient en saisir tous les détails et par conséquent ne pourrait connaître, en détail la « nature », la « cause » et la « teneur » des charges. Autrement dit, faute de disposer d'une version française du « mid-trial Brief » l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo ne peut procéder à l'analyse approfondie du document.

26. Dans ces circonstances, il est fondamental que le « mid-trial brief » 1) soit communiqué à l'accusé dans une langue qu'il comprend, afin que l'accusé soit adéquatement notifié « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », comme le prévoit le Statut et 2) soit communiqué à l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo dans la langue de travail de cette équipe de Défense : le français.



### **III. Droit applicable.**

#### **1. Le nécessaire respect des droits de l'accusé comme condition d'un procès équitable.**

27. Le Statut de la CPI crée une mécanique judiciaire articulée autour des droits de la défense. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve couvrent les différentes possibilités d'exercice par l'accusé de ses droits et permettent leur mise en œuvre effective. Au cœur de cette architecture comme au cœur de toute architecture procédurale pénale, il y a la notion de présomption d'innocence<sup>24</sup>.

28. Les Chambres de cette Cour ont maintes fois rappelé qu'il était crucial que le caractère équitable du procès soit préservé. Ainsi, la Chambre d'appel a-t-elle pu considérer dans l'affaire *Lubanga* qu'« il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice »<sup>25</sup>. En d'autres termes, l'équité de la procédure est au cœur du procès pénal international.

29. Comment permettre que le caractère équitable de la procédure soit préservé ? La notion-clé ici est celle d'égalité des armes. Elle est présentée de la façon suivante par le Juge Pikis dans l'affaire *Lubanga* : « l'égalité des armes est considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, comme l'ont maintes fois reconnu et proclamé les cours et les institutions internationales mises en place pour contrôler l'application des droits de l'homme. En outre, l'égalité des armes constitue une condition indispensable à un procès contradictoire,

---

<sup>24</sup> Article 66 du Statut de Rome.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39.

un élément de la notion de procès équitable destiné à offrir à l'accusation et à la Défense les mêmes moyens lorsqu'elles présentent leur cause. La notion de procès équitable, sous tous ses aspects, est étroitement liée au principe d'égalité des armes, qui garantit que chaque partie a la même possibilité de présenter sa cause devant la cour. Cette possibilité offerte à chaque partie doit, sans nul doute, leur permettre de présenter leur cause de manière adéquate. L'égalité devant la loi et l'administration de la justice est omniprésente dans l'ensemble du processus judiciaire. C'est un pilier de la justice, un principe fondamental du droit, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice »<sup>26</sup>.

30. L'exercice de ses droits par un accusé permet que le procès tenu soit équitable et donc que la Justice puisse passer. Sans respect des droits de l'accusé, il ne peut y avoir de justice quel que soit le point de vue, y compris celui de l'Accusation ou celui des victimes. Tous les protagonistes du procès pénal ont donc à gagner à un procès exemplaire. Il est d'autant plus important que la qualité de la justice rendue soit exemplaire que la Cour pénale internationale a été conçue comme une juridiction exemplaire.

31. Le fait d'obtenir communication du détail des accusations portées contre soi dans une langue que l'on comprend parfaitement est le fondement même de l'exercice de ses droits par un accusé et constitue donc le fondement d'une procédure équitable. Ce droit essentiel se matérialise en trois droits fondamentaux de l'accusé: le droit qu'a l'accusé d'obtenir dans une langue qu'il comprend parfaitement la traduction de tous les documents utiles et nécessaires à la compréhension de la procédure (2), le droit d'être informé « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » (3) et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (4).

## **2. Le droit de disposer de la traduction de tous les documents utiles.**

32. L'article 67 du Statut mentionne, parmi les droits fondamentaux dont dispose l'accusé:  
« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]  
f) **se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité**, si la langue

---

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion dissidente du Juge Pikis, par.6.

employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

33. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 67] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : « **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble** »<sup>27</sup>.

34. A cet égard, s'il est un principe de droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne accusée d'obtenir traduction des actes de la procédure menée à son encontre et par conséquent de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>28</sup>, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>29</sup>. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*<sup>30</sup>, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,<sup>31</sup> des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>32</sup> et du Tribunal spécial pour le Liban<sup>33</sup> – car sans information de ce dont on l'accuse et sans compréhension du déroulé de la procédure par l'intéressé, il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

35. Ainsi, pour la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») l'accusé « a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que **lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès** »<sup>34</sup>.

---

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37 (nous soulignons).

<sup>28</sup> Article 14(3)(a) et (f).

<sup>29</sup> Article 6(3)(a) et (e).

<sup>30</sup> Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f).

<sup>31</sup> Article 17(4)(a) et (f).

<sup>32</sup> Article 35 (a) et (f) (NS/RKM/1004/006).

<sup>33</sup> Article 16(4)(a) et (g).

<sup>34</sup> CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48 (nous soulignons).

36. Pour la CEDH, assurer à l'accusé une bonne compréhension de la procédure et non seulement des charges, est une condition de la tenue d'un procès équitable. C'est bien ce que dit la Cour : « **Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »<sup>35</sup>.

37. Il est donc acquis dans notre discussion que l'accusé a le droit d'être informé directement dans la langue qu'il maîtrise le mieux – le français pour Laurent Gbagbo – de tout élément utile à la compréhension de l'affaire.

### **3. Le droit d'être informé du détail des charges dans une langue que l'accusé comprend parfaitement.**

38. L'article 67 du Statut mentionne, parmi les droits fondamentaux dont dispose l'accusé :  
« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :  
a) **être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; [...] ».**

39. La formulation de l'article 67 est donc claire : tous les documents qui permettent à l'accusé de comprendre « de façon détaillée » les charges pesant contre lui doivent lui être notifiés dans une langue qu'il comprend et parle « parfaitement ».

40. Il convient de noter que la décision de confirmation des charges ne permet pas à elle seule de d'informer l'accusé du détail des charges. Cette position est logique pour deux raisons.

---

<sup>35</sup> CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48.

41. Premièrement, l'existence d'une décision de confirmation des charges ne change pas le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur le Procureur, qui a donc l'obligation d'informer l'accusé du détail des charges pesant contre lui et du détail des allégations qu'il compte formuler contre lui lors du procès.

42. Deuxièmement, la décision de confirmation des charges n'est pas assez détaillée pour permettre une information concrète et actuelle de l'accusé concernant la teneur exacte des charges, étant donné que cette décision a été rendue plus d'un an avant le dépôt du mémoire préliminaire et que par conséquent elle ne prend pas en compte les enquêtes menées par le Procureur jusqu'au dernier moment. Une notification des charges utile doit donc détailler non seulement les accusations générales portées contre l'accusé mais également la façon dont le Procureur compte les prouver, ce qui est la raison d'être du mémoire préliminaire. C'est ce que notait la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* lorsqu'elle considérait que le mémoire préliminaire « ensure[s] that the accused **are informed of the charges** against them and are **not prejudiced in their preparation for trial** »<sup>36</sup>.

43. Troisièmement, les charges sont susceptibles d'être réévaluées à tout moment de la procédure. Ici, les Juges ont demandé au Procureur de tirer à la fin de son cas les conséquences que pouvait avoir eu en ce qui concerne la nature et le détail des charges ce qu'avaient pu dire ses témoins. Par conséquent, en l'espèce, le « mid-trial brief » est le document essentiel synthétisant toute la démarche de l'Accusation, auquel la Défense doit répondre.

#### **4. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense.**

44. Parmi les droits dont l'accusé dispose et qu'il doit pouvoir réellement exercer pour être traité sur le même plan que l'Accusation, figure celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>37</sup>, droit non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les traités relatifs à la protection des droits de l'homme comme découlant du

---

<sup>36</sup> ICC-01/09-01/11-440, par. 6.

<sup>37</sup> Article 67(1) b).

droit au procès équitable<sup>38</sup>. La formulation retenue par le Statut indique clairement que, à défaut de disposer exactement du même temps et des mêmes moyens que l'Accusation, l'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps **nécessaires** pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, faire appel à des experts, etc.

45. Les facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé impliquent nécessairement l'accès aux éléments pertinents des accusations dans une langue qu'il comprend. La CEDH précisait dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit **traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal.** [...] *L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif* »<sup>39</sup>.

46. Ainsi le critère retenu par la CEDH est-il celui de « tout acte de la procédure dont il faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens** » afin de permettre à l'accusé de se défendre.

47. Sans information exacte et actuelle, il est impossible à l'intéressé de se faire une idée de l'état de la procédure et il ne peut savoir quels sont les éléments de preuve utilisés par le Procureur au soutien de ses allégations. Il lui est donc impossible de participer à la définition de la stratégie de la Défense.

48. Il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin

---

<sup>38</sup> Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

<sup>39</sup> CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.74 (nous soulignons).

d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que l'« Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands **sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence** »<sup>40</sup>. Plus généralement, le TPIR considérerait « qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »<sup>41</sup>.

49. Les tribunaux *ad hoc* ont donc précisé ce que recouvrait le droit d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire « effectivement sa défense ». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) nécessaire pour qu'il puisse exercer effectivement ce droit. En d'autres termes, l'accusé doit recevoir tous les éléments qui lui donnent à comprendre non seulement les motifs et la nature des accusations mais encore la position de chacun des protagonistes lors du procès et l'évolution de la procédure. Le critère est ici celui de la capacité de l'intéressé à mener effectivement sa défense, critère que la défense fait sien puisqu'il permet de déterminer quels sont les éléments utiles pour que l'intéressé participe effectivement à sa défense.

50. La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce Tribunal *ad hoc* a eu à connaître de conflits linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone. L'approche du TPIR devrait donc guider la Chambre, notamment parce que le TPIR a mené une réflexion approfondie sur les conditions garantissant l'égalité de traitement des parties et celles garantissant une bonne administration de la justice sous l'aspect linguistique<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> *TPIY, Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N°IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of 11 December 2007, 28 mars 2008, par.15 (nous soulignons).

<sup>41</sup> *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance 29 mars 2001, p.3 ; Voir aussi : *TPIR, Le Procureur c. Muhimana*, Affaire N°ICTR-1995-1-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux Fins de Traduction des Documents de l'Accusation et des actes de Procédure, 6 novembre 2001, par.32-33 ; *TPIR, Le Procureur c. Bisengimana*, Affaire N° ICTR-2000-60-I, Décision sur la Requête de Paul Bisengimana aux Fins d'Obtenir dans un Délai Raisonnable la Version Française de Tous les Actes de Procédure, 5 novembre 2004, par.3.

<sup>42</sup> *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

#### **IV. Discussion.**

##### **1. Le français est la seule langue que Laurent Gbagbo parle et comprend parfaitement.**

51. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement<sup>43</sup>; il précisait que le français est sa langue maternelle<sup>44</sup>.

##### **2. L'importance du « mid-trial brief ».**

52. Si la Décision de confirmation des charges pose le cadre à ne pas dépasser lors du procès<sup>45</sup>, c'est le « mid-trial brief » qui donne à comprendre à la Défense la nature et le détail du cas du Procureur à l'issue de la présentation de son cas.

53. C'est le seul document permettant à l'accusé de comprendre la façon dont le Procureur décide d'utiliser sa preuve et ses témoins. Dans le « mid-trial brief » le Procureur explique ce qui a changé depuis le dépôt du mémoire préliminaire de 2015, la manière dont il compte utiliser les dires de ses témoins et les éléments présentés lors de son cas.

54. Le « mid-trial brief » est fondamentalement différent du mémoire préliminaire puisque 1) il prend en compte tout ce qui a pu être dit et présenté lors du cas du Procureur et 2) le Procureur utilise d'autres éléments que ceux annoncés pour étayer ses accusations. En effet, dans le mémoire préliminaire il fondait ses allégations 1) sur les déclarations antérieures de témoins qu'il a en définitive choisi de ne pas appeler 2) sur les déclarations antérieures de témoins qui sont revenus lors de leur témoignage devant la Chambre sur tout ou partie de ce

---

<sup>43</sup> Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

<sup>44</sup> Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.



qu'ils avaient dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur et 3) sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis au dossier de l'affaire.

55. Dans ces conditions, il convient de constater que le « mid-trial brief » est une actualisation de la teneur des charges et permet d'assurer une notification à jour des charges pesant sur l'accusé. Le Procureur lui-même notait à propos du mémoire préliminaire de 2015 : « Le mémoire préalable au procès, l'objectif de ce mémoire, c'est de lier les éléments de preuve aux faits, c'est d'informer la Défense de... de... **de notifier la Défense comme cela n'a jamais été fait préalablement dans d'autres affaires** »<sup>46</sup>. Il n'existe pas de raison que la même logique ne s'applique pas aujourd'hui au « mid-trial brief ».

### **3. La notification du « mid-trial brief » en français est une condition du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès.**

#### 3.1. La nécessaire notification à l'accusé du « mid-trial brief » en français.

56. L'importance du « mid-trial brief » commande que celui-ci soit notifié à l'accusé en français. Seule une telle notification est à même de garantir le respect du droit de la personne à être notifié «de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

57. La Défense note que le Procureur lui-même avait déposé lors de la phase préliminaire les trois versions successives de son Document contenant les charges en français<sup>47</sup>. Il est de ce point de vue étonnant qu'il n'ait pas pris la peine de traduire le « mid-trial » brief, un document si essentiel.

---

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 62 l. 9-11.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

3.2. Ce n'est à partir de la notification du « mid-trial brief » en français que l'accusé pourra effectivement exercer son droit de participer utilement à sa défense.

58. La notification en français du mémoire préliminaire ne suffit pas à elle seule à garantir les droits de l'accusé. Cette notification constitue uniquement un préalable nécessaire pour que l'accusé puisse comprendre la procédure et participer activement à l'élaboration d'une stratégie de Défense. En l'espèce, Laurent Gbagbo ne sera officiellement notifié en français du dernier état des charges pesant contre lui que dans quelques mois<sup>48</sup>. C'est uniquement à ce moment-là que Laurent Gbagbo sera mis en condition d'exercer son droit de participer à l'organisation de sa Défense et de contribuer à la réflexion portant sur 1) la réponse à donner au « mid-trial brief » 2) l'impact du « mid-trial brief » sur la stratégie de la Défense et la manière de construire son cas et 3) l'élaboration d'une éventuelle requête en rejet de tout ou partie des charges.

59. Il apparaît donc que c'est seulement lorsque le « mid-trial brief » aura été notifié en français à l'accusé, que ce dernier pourra participer de manière efficace à la préparation de sa défense.

60. Rappelons que seule une vue globale de l'entièreté de la preuve du Procureur telle qu'elle existe à l'issue du cas de l'Accusation peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la « nature », de la « cause » et de la « teneur » des charges formulées par l'Accusation.

61. Les éléments de preuve et les témoignages n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son « mid-trial brief ». Tant que la Défense n'a pas connaissance de la signification que donne le Procureur de l'intégralité de sa preuve en français, il ne lui est pas possible d'enquêter avec efficacité – et donc de préparer son cas – puisque qu'elle ne peut rapporter les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'argumentaire qu'il suit dans son mémoire préliminaire.

---

<sup>48</sup> Email de CSS à la Défense du 21 mars 2017 à 11h15.

62. Permettre à la Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, ce qui participera au bon déroulé du processus judiciaire.

#### **4. La langue de travail de l'équipe de Défense est le français.**

63. L'accusé est francophone, son équipe de Défense est francophone ; il leur est donc impossible d'analyser en profondeur un document aussi important que le « mid-trial brief » dans une langue qui n'est pas la leur. Le français, l'une des deux langues de travail de la Cour avec l'anglais, ne peut être placé en position d'infériorité par rapport à l'anglais et si un accusé et son équipe de défense sont francophones plutôt qu'anglophones, ils ne doivent pas être placés en position d'infériorité et doivent disposer des documents nécessaires en français.

64. A partir du moment où une équipe de défense utilise l'une des deux langues de travail de la Cour, il ne peut lui être imposé de travailler dans l'autre langue. En l'espèce, ce serait rompre l'égalité entre les parties et porter atteinte à l'équité du procès que d'imposer à la Défense de travailler en anglais.

65. Dans une affaire où les Accusés sont francophones, l'Accusation, la Défense et la RLV sont francophones, où les témoins se sont dans la grande majorité des cas exprimés en français, où la langue officielle du pays est le français, il aurait pu être attendu que l'Accusation dépose un « mid-trial brief » en français.

66. Enfin, alors qu'il s'agit dans cette affaire de déterminer les responsabilités quant à la crise qu'a vécue la Côte d'Ivoire à partir de 2000 et donc, d'une certaine manière, d'écrire une histoire judiciaire du pays, il peut paraître incompréhensible aux ivoiriens que le « mid-trial brief », c'est à dire le document expliquant la démarche suivie par le Procureur, précisant son argumentaire et détaillant les charges, leur soit inaccessible parce qu'en anglais.

## 5. Les conséquences procédurales.

67. Tant que Laurent Gbagbo n'aura pas été notifié du mémoire préliminaire en français, il ne saurait être considéré comme étant dûment informé des charges pesant sur lui. Par ailleurs, il ne lui est pas possible de contribuer utilement à la préparation de sa défense en vue du procès, droit qui lui est pourtant reconnu par tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (cf. *supra*).

68. Dans la mesure où la Chambre a estimé que ce document devait être utile aux Juges, aux Parties et aux participants et que, pour la Chambre, ordonner sa production lui permettait de remplir « its obligation to ensure the fairness and expeditiousness of the trial », il est logique que ce document réponde bien aux exigences du procès équitable, qu'il s'agisse de la notification adéquate des charges ou de permettre à l'accusé de participer à sa défense. Il serait peu compréhensible que la Chambre ait fondé sa démarche visant à ce que la Défense dispose d'un document récapitulant le détail des charges de façon à « ensure the fairness » et qu'elle n'exige pas que ce document satisfasse lui-même aux exigences de la « fairness ».

69. Dans ces conditions, il convient donc que le délai de réponse au « mid-trial brief » arrêté par la Chambre dans son ordonnance du 9 février 2018 ne coure qu'à partir de la notification du « mid-trial brief » en français, étant rappelé que les Juges ont systématiquement décidé dans la présente affaire de suspendre les délais procéduraux lorsqu'il s'agissait de permettre à Laurent Gbagbo d'exercer ses droits et pour ce faire d'avoir à prendre connaissance du détail d'un document dans sa langue, le français<sup>49</sup>.

70. Permettre à l'accusé et à son équipe de défense de prendre connaissance du « mid-trial brief » en français leur permettra de répondre aux questions posées par les Juges dans leur ordonnance de du 9 février 2018, mais encore de rédiger une possible requête en rejet de tout ou partie des charges. En l'absence de toute traduction du « mid-trial brief », il n'est pas possible de rédiger une telle requête.

---

<sup>49</sup> ICC-02/11-01/15-21, par. 46-50.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vu les articles 67 et 21(3) du Statut, 155(1) du RPP et 65(3) du RdC :*

- **Ordonner** que le délai alloué à la Défense pour répondre au « mid-trial brief » déposé par l'Accusation ne coure qu'à partir de la notification à l'accusé de la version française de ce « mid-trial brief » ;



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 mars 2018 à La Haye, Pays-Bas.